

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE UN LINE



JIII 3 0 **1982**

Distr.
GENERALE
S/15325
29 juillet 1982
FRANCAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

Unterprine Composition resolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant des règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

Roppelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

- 1. Exige que le Couvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile, et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.